



Ligue Île-de-France de Basketball

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (FFBB) et ses Annexes ;
Vu la saisine de la Commission régionale de Discipline par l'alerte Générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Après avoir entendu Monsieur ..., licence ..., de l'association sportive ..., régulièrement convoqué ;
Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT que M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., s'est bien présenté à la convocation de la Commission Régionale de Discipline ;

CONSTATANT que M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., a été sanctionné d'une sixième faute technique ;

ATTENDU que M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., reconnaît les différentes sanctions prises à son encontre lors des différentes rencontres ;

CONSTATANT que, lors de son audition, M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., présente ses excuses d'être de nouveau devant la Commission Régionale de Discipline ;

CONSTATANT que M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., reconnaît avoir été sanctionné de la sixième faute technique alors qu'il aurait juste crié « 3 secondes » ;

CONSTATANT que M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., rajoute que l'entraîneur de l'équipe adverse n'a pas été sanctionné par le corps arbitral, alors même qu'il aurait contesté toute la rencontre ;

CONSTATANT que lors de l'audience en date du 11 janvier 2018, la Commission Régionale de Discipline a sanctionné M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., suite à cinq fautes techniques de deux week-ends fermes assortie de 3 mois avec sursis, avec un délai de révocation de 1 an ;

CONSTATANT que lors de cette audition, M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., devait accepter un tutorat de la part de son club afin de changer de comportement ;

La Commission Régionale de Discipline :

CONSIDERANT qu'il est établi que M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., a bien été sanctionné depuis le début de la saison de six fautes techniques ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 10.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier et mis en cause M. ..., licence ..., de l'association sportive ... ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline estime qu'au regard de l'article 1.1.10 de l'annexe 1, M. ..., licence ..., de l'association sportive ..., est disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS, au de l'article 22.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018), la Commission Régionale de Discipline d'Ile de France, dans sa séance du 10/01/2018, lors de sa réunion du 10 avril 2018 décide :

- D'infliger au licencié Monsieur ..., licence ..., de l'association sportive ... :
Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'une durée d'un (1) mois

La peine ferme s'établissant :

Du 20 avril 2018 au 19 mai 2018 inclus

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

D'AUTRE PART, l'association sportive **de ...** devra s'acquitter du versement d'un montant de **Cent quatre-vingt Euros (180 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/ 2018).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 /2018).

Mesdames BREART, LECOINTRE, CAMIER, ORLANDINI et Monsieur ANDRE, FAUCON ont pris part aux délibérations.

Monsieur MARZIN n'a pas pris part aux délibérations.